

**DECISION N° 007/DCC/SVA/23 DU 06 SEPTEMBRE 2023  
SUR LA CONFORMITE A L'ARTICLE 53 DE LA CONSTITUTION DE LA DECISION  
PAR LAQUELLE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KINKALA AUTORISE  
L'EGLISE ARMEE DU SALUT A OCCUPER UNE DEPENDANCE DU DOMAINE  
PUBLIC**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 005 par laquelle monsieur BOLOUEDI-MALANDA demande à ladite juridiction de déclarer contraire à l'article 53 de la Constitution la décision par laquelle le tribunal de grande instance de Kinkala autorise l'église Armée du Salut à occuper une dépendance du domaine public ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

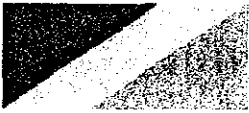
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;



Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que monsieur BOLOUEDI-MALANDA demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à l'article 53 de la Constitution la décision par laquelle le tribunal de grande instance de Kinkala autorise l'église Armée du Salut à occuper une dépendance du domaine public ;

Qu'il se fonde, en cela, sur l'article 175 de la Constitution qui dispose :

« La Cour constitutionnelle est la haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.

« Elle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

« La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics ».

## **II. SUR LA COMPETENCE**

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que le requérant, en se fondant sur l'article 175 de la Constitution, ci-dessus cité, n'a soumis à la Cour constitutionnelle ni une loi ni un traité ou un accord international aux fins de contrôle de conformité à la Constitution mais, plutôt, une décision de justice ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'est pas juge de la constitutionnalité des décisions de justice ;

Qu'ainsi, la demande formulée par monsieur BOLOUEDI-MALANDA ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

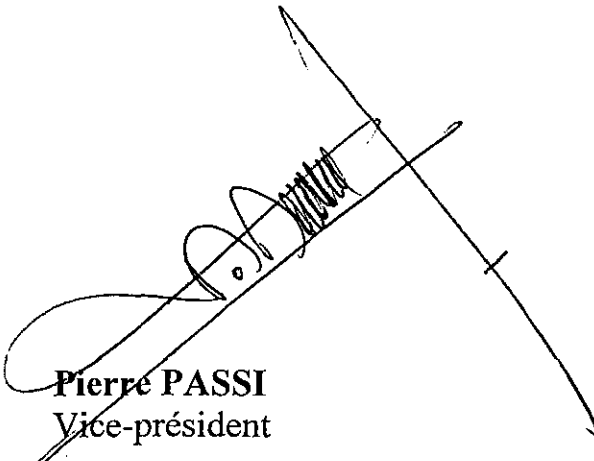


**DECIDE**

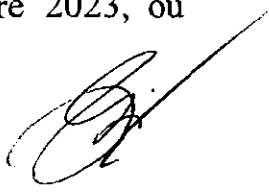
**Article premier** - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, à la direction départementale du domaine de l'Etat du Pool et publiée au Journal officiel.

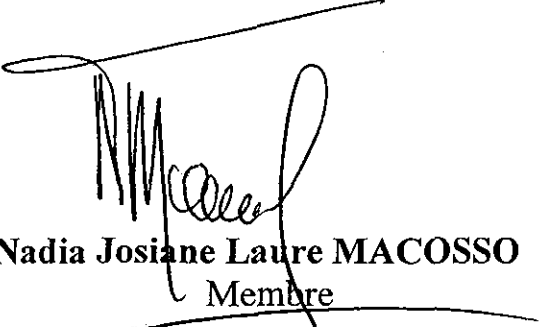
Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 06 septembre 2023, où siégeaient :



**Pierre PASSI**  
Vice-président



**Auguste ILOKI**  
Président



**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre



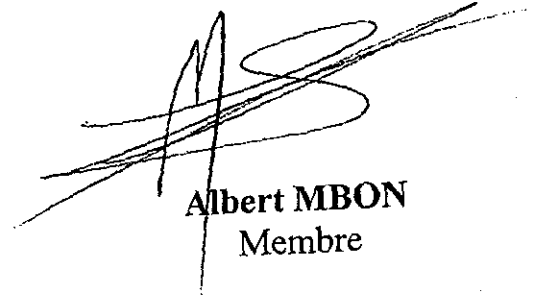
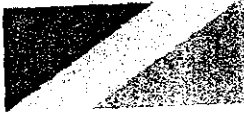
**Jacques BOMBETE**  
Membre



**Placide MOUDOUDOU**  
Membre



**ESSAMY NGATSE**  
Membre



**Albert MBON**  
Membre



**Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA**  
Membre



**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général